

**Délibération n°184 du 7 janvier 1999**  
**relative à la réglementation des prix de vente du pain de fabrication locale**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 184 du 7 janvier 1999 relative à la réglementation des prix de vente du pain de fabrication locale	JONC du 2 février 1999 Page 465
Modifiée par :	Délibération n° 62 du 2 juin 2010 portant réglementation générale des prix (entrée en vigueur conditionnée à celle de l'arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation)	JONC du 22 juin 2010 Page 5421  JONC du 12 août 2010 Page 6885

**Article 1**

Abrogé par délibération n° 62 du 2 juin 2010 art 13

**Article 2**

Abrogé par délibération n° 62 du 2 juin 2010 art 13

**Article 3**

Modifié par délibération n° 62 du 2 juin 2010 art 13

Le prix d'achat net est constitué par le prix d'achat au boulanger fabricant, déduction faite des rabais, remises et ristournes de toute nature, acquis à la date de la vente.

En dehors de communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, ce prix d'achat peut être majoré, le cas échéant, des frais de transports supplémentaires justifiés.

Le prix de vente maximum licite au consommateur est arrondi au franc le plus proche.

**Article 4**

Nonobstant les règles générales applicables en matière de facturation, les factures d'achat ou de vente entre professionnels doivent mentionner :

- le poids unitaire de chaque variété de pain,

- le cas échéant, les rabais, remises et ristournes de toute nature, acquis à la date de la vente, quelle que soit la date du règlement.

### **Article 5**

Chaque variété de pain exposée à la vente au détail doit être accompagnée d'un écriteau mentionnant le poids en grammes et le prix de vente correspondant.

### **Article 6**

Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est passible des peines d'amende prévues pour la 5<sup>e</sup> classe de contravention conformément à l'article 131-13 du code pénal.

### **Article 7**

Sont abrogées les dispositions suivantes :

- délibération n° 249 du 18 décembre 1991 portant réglementation des prix de vente de certains pains
- délibération n° 85 du 28 août 1997 portant modification de la réglementation relative aux prix de vente du pain de fabrication locale.
- les arrêtés n° 31-T du 7 janvier 1992, n°1155-T du 25 mars 1994 et n°2467-T du 12 juin 1995, constatant les nouveaux prix de vente de certains pains, de la baguette de 300 g et de pains de 700g et 1000 g.

### **Article 8**

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, Haut- Commissaire de la République.